



27 septembre 2012

Rapport annuel du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité

A. Soumission du présent rapport annuel

1. Ce rapport du Comité consultatif chargé de la révision des textes (« le Comité »), soumis en anglais et en français, est établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité, qui dispose comme suit :

« 16. Rapport annuel

16.1 Le Comité rédige un rapport annuel en anglais et en français, qui résume ses activités de l'année précédente.

16.2 Le rapport annuel du Comité est public. »

2. Il résume donc les activités du Comité depuis le 21 mars 2011, date du dernier rapport annuel. Il ne portera ni sur le fonctionnement général ni sur le mandat du Comité, ceux-ci ayant été présentés dans le rapport susmentionné, qui était également le tout premier établi par le Comité.

B. Composition du Comité

3. La norme 4 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

« 1. Un comité consultatif chargé de la révision des textes est constitué. Il se compose de :

- a) trois juges, à raison d'un juge par section, élus parmi les membres de celles-ci et siégeant au comité consultatif pour un mandat de trois ans,
- b) un représentant du Bureau du Procureur,
- c) un représentant du Greffe, et
- d) un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils.

2. Le comité consultatif élit un juge en qualité de président pour un mandat de trois ans. Celui-ci est rééligible une fois. [...]. »

4. La règle 6 du Règlement de procédure du Comité (relative aux membres suppléants) dispose comme suit :

« Chaque membre peut nommer, dans son propre groupe, un suppléant qui remplit les conditions d'admission au Comité et qui peut le représenter lors des réunions du Comité. Les membres suppléants ne sont pas habilités à voter. »

5. La composition du Comité, pour la période considérée, était la suivante :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Section des appels

Mme la juge Christine Van den Wyngaert, Section de première instance

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Section préliminaire

M. Fabricio Guariglia, représentant du Bureau du Procureur

M. Didier Preira, greffier adjoint et représentant du Greffe

M. Kenneth S. Gallant, représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils.

6. Pour la période considérée, le Comité a été présidé par Mme la juge Akua Kuenyehia, qui en a été élue présidente lors de la réunion constitutive du 2 septembre 2009, conformément à la norme 4-2 du Règlement de la Cour. Selon cette disposition, le mandat du juge élu en qualité de président est de trois ans. Pour ce qui est des représentants du Bureau du Procureur et du Greffe, respectivement M. Rod Rastan et M. Marc Dubuisson, ils ont été nommés membres suppléants mais n'ont pas eu à exercer cette fonction.

7. Le mandat des trois juges élus au Comité a commencé à courir le 2 septembre 2009 et s'est achevé le 1^{er} septembre 2012. Trois nouveaux juges représentant chacune des sections des Chambres ont été élus. Leur mandat prendra effet le jour où se tiendra la prochaine réunion constitutive.

8. En ce qui concerne le représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils, la norme 3-3 du Règlement du Greffe dispose comme suit : « Le conseil élu siège au sein du Comité consultatif pendant trois ans. Il est rééligible une fois. » Ayant été élu une première fois en 2005 puis réélu le 1^{er} mai 2009, M. Kenneth S. Gallant, conseil inscrit sur ladite liste, a accompli au sein du Comité le maximum de deux mandats prévu à la norme 3-3. Au cours de la période considérée, son mandat ayant

pris fin, des élections ont eu lieu, conformément à la norme 3-2 du Règlement du Greffe, pour désigner un nouveau représentant. Le nouveau conseil élu est M. Thomas Charles Viles¹. Les textes fondamentaux de la Cour ne précisent pas la durée des mandats des représentants du Bureau du Procureur et du Greffe ; les représentants de ces organes restent donc M. Fabricio Guariglia et M. Didier Preira, respectivement.

9. À compter de la prochaine réunion constitutive, la composition du Comité sera la suivante :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Section des appels

Mme la juge Joyce Aluoch, Section de première instance

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Section préliminaire

M. Fabricio Guariglia, représentant du Bureau du Procureur, avec M. Rod Rastan comme suppléant

M. Didier Preira, greffier adjoint et représentant du Greffe, avec M. Marc Dubuisson comme suppléant

M. Thomas Charles Viles, représentant des avocats inscrits sur la liste de conseils.

10. Le président du Comité sera élu lors de cette réunion (norme 4-2 du Règlement de la Cour).

C. Réunions du Comité

11. Le Comité « se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence » (norme 4-2 du Règlement de la Cour). La règle 7 du Règlement de procédure du Comité, qui porte sur les réunions de celui-ci, prévoit ce qui suit en sa disposition première :

« 1. Sous réserve de la disposition 2 de la norme 4 du Règlement de la Cour, les réunions du Comité sont convoquées par le Président à des intervalles qu'il juge adéquats ou à la demande d'un membre et au moment jugé nécessaire par le Président. Lorsqu'il convoque une réunion du Comité, le Président tient compte des dates prévues pour les sessions plénières visées à la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve. »

¹ <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Defence/Counsel/Representative/>

12. Au cours de la période considérée, aucune session supplémentaire n'a été convoquée à la demande de la Présidence, et les deux réunions du Comité qui se sont tenues ont été convoquées par le président du Comité. Ces réunions ont eu lieu le 10 octobre 2011 et le 26 janvier 2012. La deuxième réunion de 2011 n'a pas été convoquée. Étant donné que le représentant des conseils inscrits sur la liste de conseils réside aux États-Unis, il n'a pas assisté en personne aux réunions mais y a participé par conférence téléphonique.

D. Activités du Comité au cours de la période considérée

13. La norme 4 du Règlement de la Cour dispose comme suit :

- « 4. Le comité consultatif examine les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, aux Éléments des crimes, au présent Règlement, puis rédige un rapport à ce sujet. Sous réserve de la disposition 5, le comité consultatif soumet ledit rapport par écrit dans les deux langues de travail de la Cour aux juges réunis en session plénière, rapport qui est assorti des recommandations qu'il fait au sujet des propositions. Le Procureur et le Greffier reçoivent copie dudit rapport. Par ailleurs, le comité consultatif examine et rédige un rapport sur toute question qui lui est soumise par la Présidence.
- 5. Lorsque le Procureur présente une proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve ou aux Éléments des crimes, le comité consultatif transmet son rapport au Procureur. »

14. Au cours de la période considérée, le Comité a soumis aux juges réunis en session plénière, conformément à la norme 4-4 du Règlement de la Cour et à la règle 13 du Règlement de procédure du Comité, un rapport contenant une proposition de modification du Règlement de procédure et de preuve. À ce sujet, la norme 5 du Règlement de la Cour (intitulée « Amendements au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes ») dispose comme suit :

- « 1. Toute proposition d'amendement au Règlement de procédure et de preuve, en vertu de l'article 51, ou aux Éléments des crimes, en vertu de l'article 9, est transmise par un juge au comité consultatif chargé de la révision des textes. Le Procureur peut également soumettre des propositions au comité consultatif chargé de la révision des textes. Toute proposition, accompagnée de documents explicatifs, est présentée par écrit dans les deux langues de travail de la Cour.
- 2. Dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement de procédure et de preuve, la Présidence peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un juge ou du Procureur, soumettre aux juges des propositions relatives à des règles provisoires en vertu du

paragraphe 3 de l'article 51, afin que ces propositions soient directement examinées en session plénière. »

15. L'article 51 du Statut (intitulé « Règlement de procédure et de preuve ») dispose comme suit :

- « 1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a) Tout État Partie ;
 - b) Les juges agissant à la majorité absolue ;
 - c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.
4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut. »

16. En l'occurrence, le Comité a reçu par memorandum en date du 12 juillet 2011 une proposition de modification visant à ajouter au Règlement de procédure et de preuve une règle provisoire telle que visée à l'article 51-3 du Statut (voir ci-dessus). La règle proposée prévoyait la possibilité d'habiliter un juge d'une chambre de première instance à agir au nom de la chambre pour ce qui est de certaines questions ; elle présentait quelques similitudes avec le principe, énoncé à

l'article 39-2-b-iii du Statut², selon lequel un seul juge de la Section préliminaire peut exercer les fonctions de la chambre en qualité de juge unique.

17. Le Comité a travaillé sur cette proposition en procédant à des échanges de vues dans le cadre des deux réunions susmentionnées et à des échanges de courriers et de projets remaniés de cette disposition. Il a soumis son rapport sur ladite proposition, accompagné d'annexes, aux juges réunis en session plénière le 21 février 2012. Ce rapport est actuellement confidentiel (cf. règles 8 et 13 du Règlement de procédure du Comité).

18. Au cours de la période considérée, le Comité n'a reçu aucune proposition de modification du Règlement de la Cour. La Présidence ne lui a soumis aucune question.

19. Enfin, au cours de la période considérée, le Règlement de procédure du Comité et le premier rapport annuel ont été mis en ligne sur le site Web de la Cour, en application des règles 3 et 16 dudit règlement. Un compte de messagerie électronique a en outre été créé pour le Comité (règle 11.1 du Règlement de procédure du Comité).

² « Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve. »